

Il vous est demandé de les diffuser largement et d'en faire le plus grand usage dans toutes les actions que vous entreprendrez dans le domaine de la réhabilitation ou de l'amélioration des logements et de faire en sorte que les constructeurs puissent recueillir, tant auprès de vous qu'auprès des autres personnes compétentes en matière de sécurité, de prévention et de lutte contre l'incendie, tous les conseils nécessaires à la réalisation d'un projet conforme aux recommandations susvisées.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction de la construction, service de la politique technique, CH/TT, des difficultés éventuelles d'application des présentes instructions.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H. ROUANET.*

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la construction,
G. MERCADAL.*

RECOMMANDATIONS

RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET A LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE APPLICABLES AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES BÂTIMENTS
D'HABITATION EXISTANTS

En l'état actuel de la législation, les articles *R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux règles de construction des immeubles à usage d'habitation, ne sont applicables qu'à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux, aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments.

Les recommandations qui suivent ne concernent que les travaux exécutés dans le volume des bâtiments existants et qui ne sont pas couverts par les dispositions prévues par ces articles du code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit :

— d'une part, des travaux ayant pour objet la création de logements dans des bâtiments existants autres que d'habitation ;

— d'autre part, des travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation de bâtiments d'habitation lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement.

Ne sont donc pas concernés les travaux d'entretien ni de réparations courantes, ni même de remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.

Les principes généraux de ces dispositions sont les suivants :

— les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur ;

— sauf exception mentionnée dans le texte, les recommandations n'ont pas pour effet d'obliger le propriétaire à faire des travaux sur des parties de l'ouvrage qu'il n'a pas l'intention de modifier par ailleurs.

Les recommandations ici rassemblées visent donc à assurer un équilibre aussi satisfaisant que possible entre le niveau de sécurité à atteindre et les contraintes techniques et financières.

La première partie de cette brochure traite de la sécurité incendie. La deuxième partie traite d'autres aspects relatifs à la sécurité des personnes. Sont rassemblées en annexe quelques définitions de termes, références utiles ou précisions complémentaires auxquelles renvoient les repères marqués d'une lettre dans le texte.

I. — PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

D'une manière générale, les risques d'incendie que présentaient les bâtiments dans leur état antérieur seront réduits autant que faire se peut ; en aucun cas ils ne devront être aggravés. Les travaux seront conçus et réalisés de manière à limiter la transmission du feu et des fumées d'un niveau à un autre et à maintenir, sinon à améliorer, les possibilités d'évacuation des occupants et d'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie (1).

(1) Ces services seront, ci-après, désignés plus brièvement par l'expression de « services de secours ».

Les dispositions qui suivent sont réputées conformes à ces objectifs.

Il appartient aux propriétaires, par un entretien régulier et par des vérifications de périodicité appropriée, d'assurer le maintien en état des installations, aménagements ou dispositifs mécaniques, automatiques ou non, concourant à la sécurité contre les risques d'incendie.

1. Classement des bâtiments d'habitation.

Les présentes recommandations reprennent le classement des bâtiments d'habitation qui figure à l'article 3 de l'arrêté pris en application de l'article *R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation (a), à savoir :

Première famille :

Habitations individuelles isolées ou jumelées, à deux niveaux au plus, non compris les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés.

Deuxième famille :

Habitations individuelles isolées ou jumelées à plus de deux niveaux habitables, habitations individuelles en bande, habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 8 mètres au-dessus du sol.

La hauteur de 8 mètres est toutefois portée à 8,50 mètres si un dispositif fixe extérieur au bâtiment permet de compenser cette différence de hauteur pour l'utilisation de l'échelle à coulisse réglementaire des services de secours (b).

Troisième famille :

Habitations n'entrant pas dans les catégories précédentes et dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux échelles aériennes des services de secours (c).

Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours.

2. Reprises générale d'un bâtiment.

Lorsque les travaux comportent la reprise totale ou quasi totale d'un bâtiment, dont l'ossature (murs, éléments porteurs verticaux, planchers...) constitue les seules ou les principales parties conservées, il est recommandé d'appliquer dans leur ensemble les règles fixées par l'arrêté pris en application de l'article *R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation (a).

3. Dispositions pour les maisons individuelles de un ou deux niveaux.

Pour les maisons individuelles isolées, il n'y a pas de disposition particulière à prendre en dehors du respect des objectifs généraux visant à ne pas accroître les risques d'incendie.

Pour les maisons accolées, lorsqu'elles sont reconstruites ou nouvellement construites, les parois séparatives de logement doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.

4. Modification partielle des bâtiments collectifs ou de plus de deux niveaux.

4.1. Conditions d'évacuation des occupants.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tous les bâtiments collectifs ou comportant plus de deux niveaux en cas :

— soit de création de logements nouveaux dans le volume existant ;

— soit de transformation complète d'un ou de plusieurs étages, comportant la démolition et la reconstruction des cloisonnements existants dans leur totalité ou dans leur majeure partie.

Ce sont les seuls cas dans lesquels une intervention sur les logements peut exiger une intervention parallèle sur les moyens d'accès et d'évacuation.

4.1.1. Bâtiments des deuxième et troisième familles :

Les logements ainsi aménagés doivent, par l'une au moins des façades sur lesquelles ils s'ouvrent, être ou être rendus accessibles aux échelles de hauteur appropriée des services de secours. Les voies de desserte ou les cours ou courettes par lesquelles cet accès est assuré doivent permettre l'installation des échelles dans des conditions normales. Les dispositifs de fermeture dont ces cours ou courettes seraient éventuellement équipées doivent être soit facilement manœuvrables, soit destructibles par les moyens courants des services de secours.